

FEDERATION DES ASSOCIATIONS
CULTURELLES EDUCATIVES ET DE LOISIRS DES YVELINES
FACEL YVELINES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art 1 : Conformément à l'article 27 des statuts de la FACEL Yvelines, le Conseil d'Administration a approuvé le présent Règlement Intérieur lors de sa séance du 13 février 2010.

L'adhésion

Art 2 : Conformément à l'article 5 des statuts, toute demande d'adhésion d'une association est adressée au Président qui, après s'être assuré de la cohérence des statuts et du projet éducatif avec ceux de la FACEL Yvelines, la présente au Conseil d'Administration. Ce n'est qu'ensuite qu'il notifie la décision ; si elle est négative, un avis motivé doit être donné à l'association. Les modifications ultérieures qui pourraient survenir dans les statuts ou le projet éducatif de l'association doivent être notifiées au Président.

Les membres qui sont des personnes morales doivent désigner un représentant permanent conformément à l'article 4 des statuts. Toutefois celui-ci pourra se faire remplacer exceptionnellement par un autre membre de l'association après en avoir averti le Président par courrier ou courriel. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et aux assemblées générales sont adressées au représentant désigné.

Les modifications du représentant permanent devront être notifiées au Président.

L'Assemblée Générale

Art 3 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. Une Assemblée Générale est convoquée avant la fin de l'exercice pour approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art 4 : Les comptes-rendus moral et financier sont adressés aux adhérents par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Il en est de même pour le budget prévisionnel.

Art 5 : Tout membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale pourra, conformément à l'article 9 des statuts, déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée. Le mandataire expressément désigné dans le pouvoir devra être présent à l'assemblée ; dans le cas contraire, le pouvoir ne saurait être pris en compte. Le mandataire conformément à l'article 9 des statuts ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les personnes qui donnent un pouvoir « en blanc » (sans mention de mandature) doivent savoir que celui-ci sera affecté par le Président de la fédération. et ne pourra servir que pour un vote positif en faveur des résolutions adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau

Art 6 : Le Bureau, composé et élu conformément à l'article 24 des statuts, est l'exécutif des orientations et décisions arrêtées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Bureau est réuni aussi souvent que nécessaire.

Le Président

Art 7 : Le Président assure la direction générale de la fédération en conformité avec les orientations et décisions arrêtées par le Conseil d'Administration. Il représente la fédération dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la fédération. Il peut consentir toute délégation pour un objet déterminé et une durée limitée.

Après consultation des membres du Conseil d'Administration, le Président peut engager un Secrétaire général, qui est placé sous son autorité directe et qui lui rend compte de ses activités.

Le Vice-Président

Art 8 : Le Vice-Président, s'il existe, est le suppléant direct du Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il le remplace de plein droit pour présider les différentes instances de la fédération et pour assurer la représentation auprès des tiers.

Le Secrétaire

Art 9 : Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès verbaux et des délibérations. Il s'assure de l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le Trésorier

Art 10 : Le Trésorier est chargé, en lien avec le secrétaire général s'il existe, de la préparation des budgets, de leur exécution et de la gestion des fonds. Il présente à l'Assemblée Générale les bilans, comptes de résultats et budget prévisionnel.

Les ressources

Art 11 : Les cotisations des adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire. Les prestations pour services rendus, les droits d'inscription et de participation aux activités organisées par la fédération et aux sessions de formation font également partie des ressources de la fédération, ainsi que tout produit provenant de la vente de brochures, programme ou autres documents et tout moyen non spéculatif propre à assurer le développement de la fédération.

Art 12 : La comptabilité des chalets de Crest Voland est effectuée par leur Directeur. Elle est séparée du reste des activités de la fédération.

Les procédures

Art 13 : L'organisation d'accueils de mineurs par la FACEL Yvelines doit rester exceptionnelle. Le Bureau veille à ce que ce caractère soit respecté notamment en le spécifiant explicitement lors de chaque demande.

Il met en place une procédure quant aux démarches à effectuer dans le cadre de l'organisation d'un tel accueil et veille au respect de cette procédure.

Art 14 : Le Bureau est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure établie par ses soins pour recruter des salariés. Ces salariés sont soumis à la convention collective étendue de l'animation.

Art 15 : Les associations adhérentes doivent chaque année faire parvenir leur rapport moral et financier, et leur rapport d'orientation à la FACEL Yvelines. Elles ont par ailleurs le devoir moral de partager avec les autres associations adhérentes à la FACEL leurs expériences dans un esprit d'entraide.

Adopté à Versailles, le 13 février 2010

Philippe Duthoit
Président de la FACEL Yvelines